Ministère des Travaux Publics, des Mines,	LOIS
DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELÉCOMMUNICATIONS	
1962	LOI Ne 62-4 du 14 mars 1962 portant remaniement du tarif des taxes du service topographique
7 mars — Arrêté no 9/MTP/TP, instituant au Togo la plaque de symbole international d'immatriculation de véhicules rou-	L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
tiers	Le Président de la République promulgue la loi dont la
7 mars — Arrêté no 10 portant création d'une com- mission technique chargée de fixer	teneur suit :
les normes à exiger des sols et ma- tériaux, et nommant les membres de cette commission	ARTICLE PREMIER. — Le tarif des travaux exécutés par la section topographique pour le compte des particuliers fixé par l'artice 1er de l'arrêté nº 24-53-DOM du 15 janvier 1953, est modifié comme suit :
Arrêtés nommant une commission chargée d'élaborer un système de réimmatriculation des vé- cules et engins routiers dans la	I — Détermination et lever de plan
série normale 314	a) Tarif urbain et suburbain.
Arrêté portant nº 12-MFP-TP du 9 mars 1962 autrori-	jusqu'à 50 ares 2.000 F
sation de construire un dépôt d'hy- drocarbures par la société A.G.I.P.	de 50 à 1 ha 4.000 -
à Kpéme	au-dessus de ha, une somme fixe de . 4.000 -
Arrêté nº 13-MTP-TP du 9 mars 1962 portant autorisa	augmentée de 2.000 fres. par ha au-dessus de 1er lever et implantation de bâtiment
tion de modifier l'implantation de la station A.G.I.P. à Kpémé 315	par bâtiment 1.000 -
la station A.G.L.I. a report	b) Tarif rural.
Décisions portant affectations, imputation budgétaire et sanctions disciplinaires	
of sanctions disciplinations	10 — Une somme fixe de 1.000 fres par hal ou par fraction d'has. jusqu'à 50 has. 2.000 -
Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage	De 50 à 100 points, une somme fixe de 75.000 -
ET DES EAUX ET FORÊTS	200 to 200 points, just
	Au-dessus du 100e une somme fixe de 750-
Décisions portant nominations et affectations 316	par hectare.
	20 — Pour chacune des bornes fournies
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES	par le propriétaire, posées par l'administration 150-
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	30 Pour chacune des bornes fournies
Arrêtés et décisions portant intégrations, engagement, affectations, régularisation de situa-	et posées par l'administration 350-
tion administrative, fixation de sa- laire, mises en disponibilité, cessation de fonctions, rappel à l'activité, li- cenciements, admission à la retraite	40 Pour terrain au-dessus de 10% de pente 10% en plus du tarif rural.
et modificatif à un précédent arrêté portant admission à la retraite 316	II — Opération de nivellement.
	Il sera perçu:
Ministère de la Santé Publique	jusqu'à 10 points, par point
Arrêtés accordant autorisations d'ouvrir de cliniques d'ac-	augmentée de 100 francs par point à partir
couchement à Mile Busia Effua et Mme Vovor Emilie, sages-femmes. 318	du onzième.
	De 50 à 100 has, une somme fixe de . 12.000 -
AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES	augmentée de 50 francs par point à partir du cinquante et unième.
Avis de perte de titres fonciers	Au-dessus de 100 points, une somme
Immatriculation au registre de commerce	fixe de
Conservation de la propriété foncière (avis d'immatricu- lation)	augmentée de 50 francs par point à partir du cent-unième.
	TRANSPORT OF THE PROPERTY OF T

III — PLAN COTE (AVEC COURBES DE NIVEAU)

Dans le cas de plan coté, quelle que soit l'équidistance des courbes, le tarif urbain ou rural, suivant le cas, s'ajoutera au tarif de nivellement.

## IV - COPIE DE PLAN

Il sera perçu, pour tout plan ou tout extrait de plan nécessitant:

Une feuille grand aigle $102 \times 75$	$8.000\mathrm{F}$
$1/2$ feuille grand aigle $51{ imes}75$	5.000 -
$1/4$ feuille grand aigle $37 \times 51$ .	3.900 -
$1/8$ feuille grand aigle $37 \times 25$	2.600 -

V — REPRODUCTIONS PHOTOGRAPHIQUES DE PLAN

Il sera décompté pour tout tirage:

Une feuille grand aigle	• •	•	•	•	•.	1,000 F
1/2 feuille grand aigle		.'	•			580 -
1/4 feuille grand aigle	٠.,	, .'			٠.	280 -
1/8 feuille grand aigle		٠,٠	J.			230 -

## VI — CONSULTATION DE PLAN

La redevance visée à l'article 1er de l'arrêté no 222-DOM. du 10 avril 1943 pour la consultation d'un plan est fixée à 150 francs.

## VII — FRAIS DE DÉPLACEMENT ET TRANSPORTS

Il sera perçu par journée de travail — toute fraction de journée comptée comme journée entière :

Une indemnité de 3.000 francs par géomètre et une indemnité de 600 francs par employé.

VIII — TRANSPORT, CLASSEMENT EN 3 ZONES DEPUIS

1re zône: Lomé jusqu'à Atakpamé 66, francs au kilomètre

2e zône: Lomé — Atakpamé — Badou 34 francs au kilomètre

3e zône : Lomé — Sokodé — Mango — Dapango 20 francs au kilomètre.

Lorsque les plans fournis à l'appui des demandes d'immatriculation ou de morcellement ne seront pas conformes à ceux dressés par le service topographique il sera perçu dans le cas où ils ne feront pas l'objet d'un rejet de la part du conservateur de la propriété foncière, conformément à l'article 65—3° alinéa du décret du 25 juillet 1906, une somme égale au 1/4 du tarif ci-dessus.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 1962

S. E. OLYMPIO.

LOI Nº 62-5 du 14 mars 1962 portant modification de la loi nº 60-39 du 30 décembre 1960, loi de finances pour texercice 1961, modifiée par la loi nº 61-32 du 2 septembre 1961 portant modification du budget général — exercice 1961 (fonctionnement).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert un compte hors budget intitulé: Fonds de protection des cultures. Ce compte sera crédité du produit de la taxe dite phytosanitaire et sera débité des sommes destinées à la lutte contre les insectes et les maladies attaquant les cultures indusrielles et vivrières.

ART. 2. — Les prévisions de recettes et de dépenses du budget général — exercice 1961, sont modifiées conformément aux tableaux A et B ci-joints en annexe.

ART. 3. — Les prévisions de recettes et de dépenses du budget annexe du CFT et du wharf, exercice 1961, sont modifiées conformément aux tableaux C et D ci-joints en annexe.

Art. 4. — Les modifications indiquées à l'article deux ci-dessus font apparaître :

— en recettes: une plus-value de deux cent-trente quatre millions huit cent quarante mille francs par rapport aux prévisions.

— en dépenses: une augmentation de quatre vingt treize millions cinq cent trente trois mille francs par rapport aux prévisions.

ART. 5. — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 2 et 3 précédents soit un montant de 81.092.000 francs, seront couvertes par des ressources de trésorerie.

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 1962

S. E. OLYMPIO